



Arrêté de Police

Nous, **Martin VAN AUDENRODE**, Bourgmestre de Gesves ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2, et 135, § 2 ainsi que le Code de la Démocratie locale, spécialement son article L1123-29 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les Communes de « *prévenir par des précautions convenables (...) les accidents* » ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routières et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que **Monsieur et Madame DEJEHET-MAUROIT**, domiciliés Rue Haie Boissard 4 à 5020 CHAMPION (**Contact : Gilles GUILLAUME : 0495/58.46.21**) sollicite l'adoption de mesures de circulation routière dans le cadre de travaux de construction d'une habitation unifamiliale (**pose de la maison par la société JUMATT**), **Chaussée de Gramptinne (à côté du n° 69) à 5340 FAULX-LES TOMBES** ;

Considérant qu'il y lieu de prendre les mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent ;

ARRETE

Art. 1 : La CIRCULATION des véhicules généralement quelconques excepté charroi de la société de construction, sera **REGLEMENTEE** et **suspendue à l'implantation de feux tricolores, à GESVES, section de FAULX-LES TOMBES, Chaussée de Gramptinne (à côté du n°69), à hauteur du chantier** ;

Art. 1 bis La CIRCULATION des véhicules généralement quelconques, est « **MISE EN ZONE 30** », à **GESVES, section de FAULX-LES TOMBES, Chaussée de Gramptinne, sur une distance de 250 mètres de part et d'autres du chantier** ;

Art. 1 ter : Le STATIONNEMENT des véhicules généralement quelconques excepté charroi de la société de construction, sera **INTERDIT à GESVES, section FAULX-LES TOMBES, Chaussée de Gramptinne, à hauteur du chantier** ;

Ces mesures seront d'application du 8 au 16 décembre 2021.

Art. 2 : La signalisation placée sera conforme à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique. **La signalisation imposée par le SPW-DGO1 sera placée par le requérant ou la société de construction Jumatt** qui sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances tant que dureront les travaux. Le requérant sera chargé d'avertir les riverains qui utiliseraient cette rue et ce, avant le début de l'interdiction.

Art. 3 : Les services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées à l'article premier.

Art.4 : Le présent arrêté sera notifié par nous, il entrera en vigueur le jour de sa notification. Le requérant sera chargé d'afficher le présent arrêté à l'endroit où la mesure est applicable.

Art.5 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

Art. 6 : Une expédition conforme du présent arrêté sera également transmises : au requérant pour exécution, au Gouverneur de la Province de Namur, aux Greffes des Tribunaux de 1^{er} Instance et de Police de Namur, au Procureur du Roi de Namur, à la Zone de Police des Arches, au Service du Bulletin Provincial de Namur, au service technique travaux pour information et à Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale et aux services du TEC.

Ainsi fait à Gesves, le 1^{er} décembre 2021



Le Bourgmestre,
Martin VAN AUDENRODE